



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC AVIGNON
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

2^E PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 458 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 325.1 DE FAÇON À MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE 128-HA PAR L'AJOUT DE L'USAGE « MULTIFAMILIAL » COMME USAGE AUTORISÉ DANS LA ZONE, PAR LA SUPPRESSION DE LA MARGE AVANT MAXIMALE PRESCRITE ET PAR LA MODIFICATION DU NOMBRE MAXIMAL DE LOGEMENTS DANS UN BÂTIMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nouvelle est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 de façon à modifier la grille des spécifications pour la zone 128-Ha par l'ajout de l'usage « Multifamilial » comme usage autorisé dans la zone, par la suppression de la marge avant maximale prescrite et par la modification du nombre maximal de logements dans un bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « multifamilial » comprend quatre logements ou plus et qu'il est nécessaire de modifier en conséquence le nombre maximal de logements dans un bâtiment à la grille des spécifications;

CONSIDÉRANT QUE lors de la rédaction du premier projet de règlement, cet élément n'était pas présent et qu'il y a lieu de le préciser dans le 2^e projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le projet de règlement s'est tenue le 11 mai 2026 à 18 h et qu'aucun commentaire n'a été émis;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par

Et résolu à l'unanimité

QUE le 2^e projet de règlement 458 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

L'annexe « B » (grille des spécifications) faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 325.1 est modifiée au niveau de la zone 128-Ha par l'ajout de l'usage «

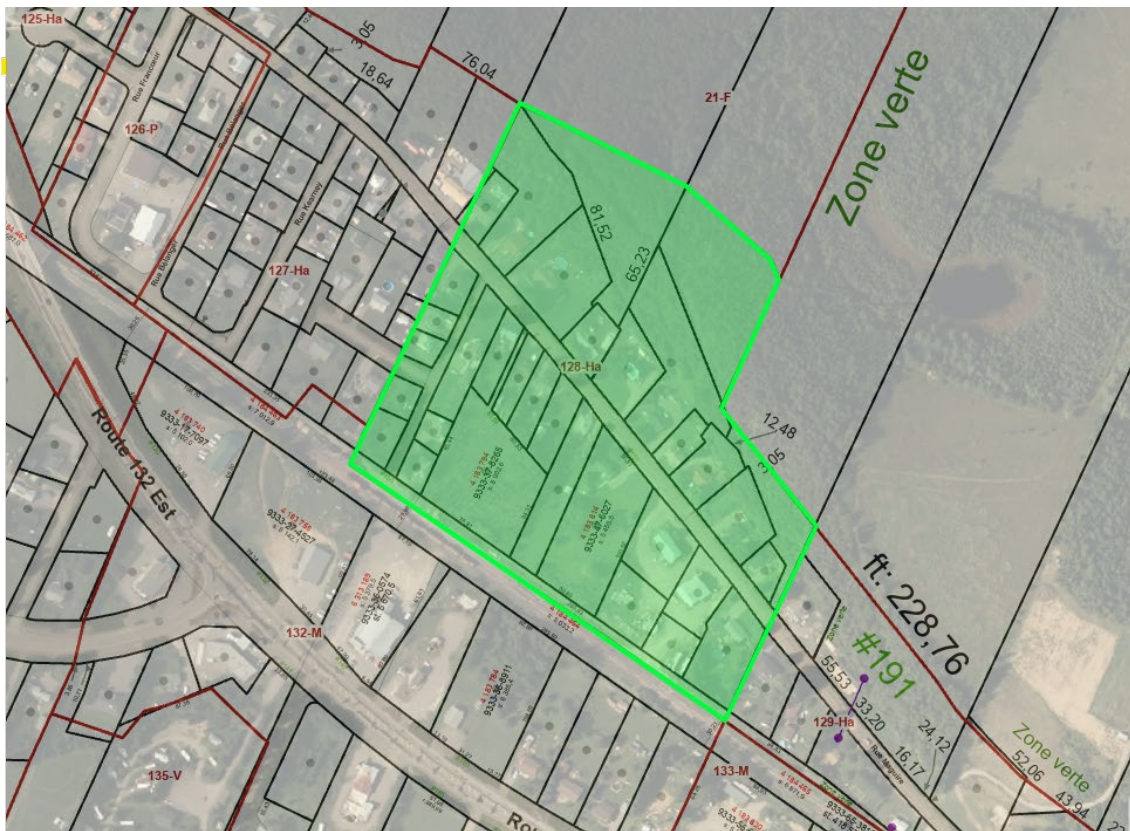
Multifamilial » comme usage autorisé dans la zone, par la suppression de la marge avant maximale prescrite et par la modification du nombre maximal de logements dans un bâtiment.

Le nombre maximal de logements dans un bâtiment est maintenant de (8) huit.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 11 mai 2026.



Richard St-Laurent
Maire

Benoit Cabot
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 13 avril 2026

Dépôt du projet de règlement : 13 avril 2026

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :